

Arrêté n° AG-92-2024 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans le numéro de l'arrêté n° AG-54-2023 du 8 juillet 2024 portant ouverture au titre de l'année 2025 des concours interne, externe et 3^{ème} concours d'accès au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe.

Le Président du Centre de Gestion de l'Indre,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret n° 2007-110 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^{ème} classe,

Vu l'arrêté du 21 juin 2007 fixant le programme de l'épreuve facultative d'admission relative au traitement automatisé de l'information des concours pour le recrutement des agents territoriaux du patrimoine de 1^{ère} classe,

Vu l'arrêté n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique française,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le recensement des besoins effectué auprès des collectivités territoriales du département de l'Indre en 2024,

Vu la convention de co-organisation des concours et examens professionnels entre les Centres de Gestion de l'Interrégion Ile-de-France/Centre-Val de Loire dite « Convention IDF/CVL »,

Vu les demandes de conventionnement des Centres de Gestion du Cher, de l'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret,

Vu l'arrêté n° **AG-54-2023 du 8 juillet 2024** portant ouverture au titre de l'année 2025 des concours interne, externe et 3^{ème} concours d'accès au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe,

Considérant l'existence d'une erreur matérielle concernant le numéro d'attribution de l'arrêté du 8 juillet 2024 portant ouverture au titre de l'année 2025 des concours interne, externe et 3^{ème} concours d'accès au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe,

ARRETE :

Article 1 : Le numéro d'attribution de l'arrêté du 8 juillet 2024 portant ouverture au titre de l'année 2025 des concours interne, externe et 3ème concours d'accès au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe, est modifié comme suit : Arrêté n° AG-54-2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Indre pour contrôle de légalité, ampliation sera publiée sur le site internet du Centre de Gestion de l'Indre.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter sa publication.

Fait à Châteauroux, le 31 décembre 2024.

LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION
DE L'INDRE

Pour le Président et par délégation,



Danielle Dupre-Segot
Danielle DUPRE-SEGOT